

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2025

MODIFIER LA DÉFINITION PÉNALE DU VIOL ET DES AGRESSIONS SEXUELLES - (N° 842)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL50

présenté par
M. Balanant, Mme Bergantz et M. Martineau

ARTICLE UNIQUE

- I. – Supprimer l’alinéa 11.
- II. – En conséquence, supprimer les alinéas 13 et 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Conformément à l’avis rendu par le Conseil d’État le 6 mars 2025, le présent amendement supprime la mention du défaut de consentement des articles 222-22-2 et 222-23, puisque la définition prévue à l’article 222-22 et modifiée par la proposition de loi s’applique à l’ensemble des articles relatifs aux agressions sexuelles, qui comprennent aussi bien le viol que les autres agressions sexuelles.

Les auteurs de cet amendement s’interrogent toutefois sur l’opportunité de cette suppression. Si l’ajout de la notion de non-consentement doit avoir une vertu pédagogique, il serait préférable qu’elle apparaisse clairement aussi dans la définition du viol.